

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 31 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale

Pôle projets

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LOSSE (40)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4438

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Losse
Demandeur :	Fonroche Investissements
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	2 février 2017
Date de contribution du Préfet de département :	13 février 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	21 février 2017

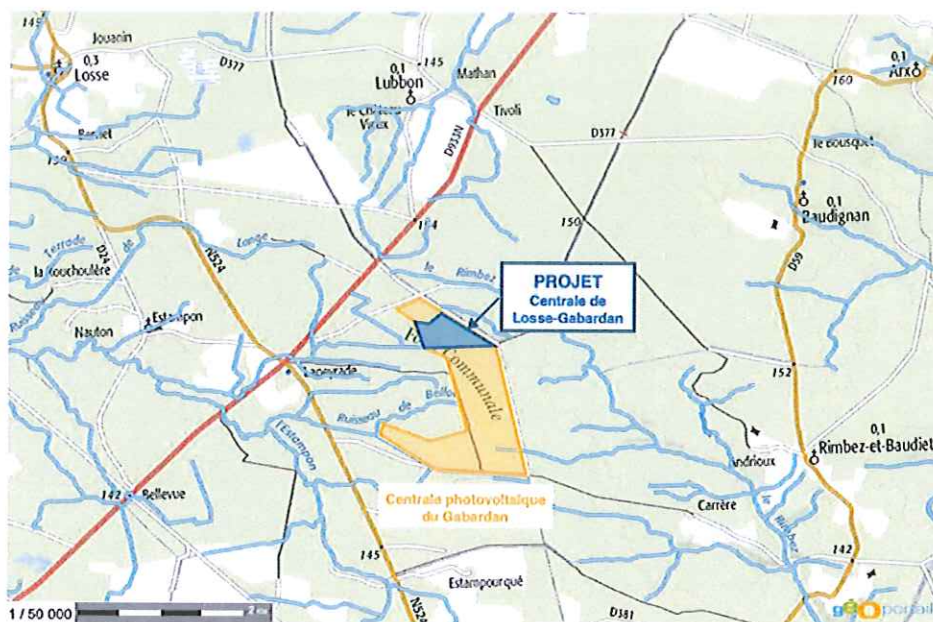
Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société FONROCHE INVESTISSEMENT a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 4989 Kwc (4,9 Mwc) sur une emprise clôturée d'environ 44,4 ha.

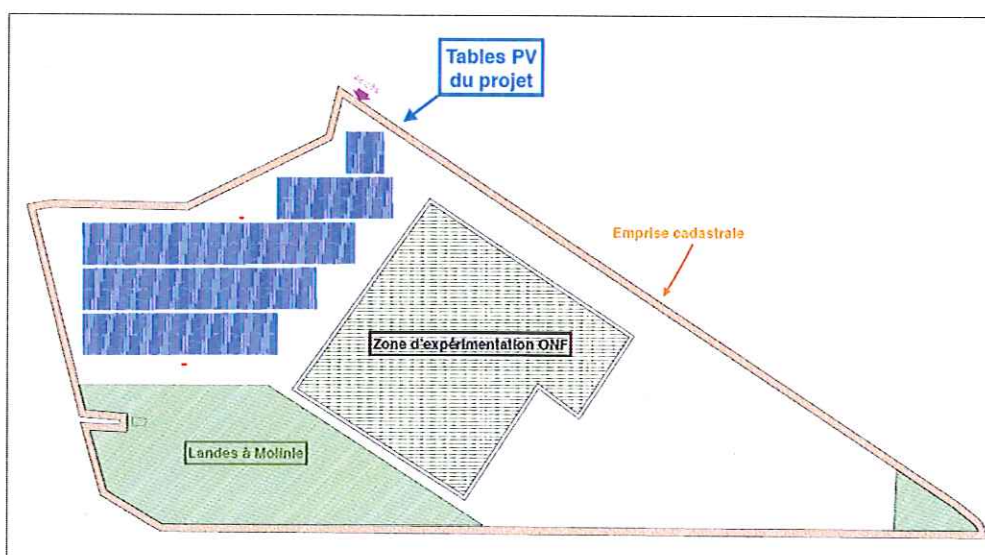
Le projet s'insère dans un projet global et constitue la dernière tranche de la centrale photovoltaïque du Gabardan avec une emprise totale de 317 hectares au cœur de la forêt landaise sur la commune de Losse. La production attendue s'élève à environ 6 295 000 kWh, ce qui correspond à la consommation annuelle de 2700 foyers. La demande d'exploitation est demandée pour une durée de 20 ans.

Les modules photovoltaïques seront installés sur 22 structures (appelées « trackers ») ancrées au sol et suivant la course du soleil. Le projet comprend également l'installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison.

Le projet est soumis à étude d'impact, en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Un avis a été rendu par l'Autorité Environnementale sur le projet global en 2010.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)



Plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. Ils concernent principalement les impacts potentiels sur le milieu naturel.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Le résumé non technique.

Le contenu de l'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

II.1 – II.2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

Milieu physique.

Le projet s'implante sur le plateau landais sur un terrain relativement sans relief. Au plan géologique, les sols sont majoritairement composés de marnes, d'argiles et de grès.

Les terrains d'emprise présentent un réseau hydrographique secondaire de fossés important et la nappe souterraine est très proche. Aucun captage d'eau destinée à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du terrain. Le pétitionnaire prévoit de conserver le réseau de fossés existants en l'état, déplacés et/ou prolongés pour assurer le drainage des sols et limiter le ruissellement.

Les effets du projet sont surtout liés à la phase chantier avec des phénomènes de tassement de sols dus à la circulation de véhicules lourds et les risques de pollution. Pour limiter ces effets, le projet prévoit la réalisation des travaux en période sèche, l'identification de zones de manœuvre de camions de livraison pour réduire les phénomènes de tassement et diverses mesures pour éviter la pollution des sols (chantier propre, stockage des hydrocarbures et des huiles dans des emplacements réservés sur des aires étanches protégées de la pluie, gestion des déchets dans des filières agréées).

L'aire d'implantation du projet est située dans une commune forestière où l'aléa incendie de forêt est fort. Il est noté que le projet intègre plusieurs mesures en faveur de la défense incendie : centrale ceinturée par une bande de sable de 6 m, débroussaillage d'une zone périphérique de 40 m, un portail d'accès tous les 500 m, la conformité de l'installation au règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie.

Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

Milieu naturel.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche, « la Gélise », référencé FR7200741, est situé à 1,4 km à l'Est du projet. Il ne présente pas de connexion hydraulique avec le terrain d'implantation du projet.

Les investigations de terrain menées sur l'ensemble du cycle biologique entre décembre 2007 et septembre 2009, actualisées en juin et juillet 2016, ont permis d'identifier plusieurs enjeux importants sur le secteur :

- une chênaie remarquable,
- des secteurs de Landes à Molinie bleue favorables à un papillon patrimonial,
- un habitat d'intérêt communautaire prioritaire les Landes humides atlantiques,
- la présence de *Drosera intermedia* (espèce florale protégée) au niveau des fossés et des dépressions.

Les inventaires ont également mis en évidence que des espèces protégées fréquentent le site, parmi lesquelles des chiroptères, des reptiles (le Lézard des murailles), des insectes. Le Fadet des laïches a été contacté en limite sud, ainsi que des espèces communautaires d'oiseaux (Fauvette pitchou, Alouette lulu, Pipit rousseline). La Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, inscrits sur liste rouge en raison de leur rareté, ont également été contactés.

Une cartographie des espèces et des habitats d'espèces de la faune patrimoniale figure en page 80 de l'étude d'impact. Cette dernière intègre une cartographie des enjeux écologiques (page 87) faisant apparaître des enjeux faibles à forts correspondant à la sensibilité des habitats d'espèces et des habitats naturels.

Concernant les impacts sur la faune et la flore, les enjeux sont considérés comme globalement faibles, à l'exception d'enjeux plus forts identifiés ponctuellement. L'Autorité environnementale relève que les milieux sensibles ont été évités dans le cadre du projet présenté (le bosquet de chênes, gîte potentiel des chiroptères, les Landes à Molinie, habitat du Fadet des laïches, espèce protégée). En revanche, l'impact du projet sur l'habitat d'intérêt communautaire « Landes humides atlantiques » et sur les stations de *Drosera* n'est pas clairement identifié. L'étude d'impact méritera d'être complétée sur ce point. En cas d'impact résiduel, la réglementation sur les espèces protégées devra être mise en œuvre (article L.411-2 du Code de l'environnement).

Pour limiter les effets du projet sur la faune et la flore, le pétitionnaire s'engage à délimiter la chênaie par un balisage en période de travaux, à mettre en place une clôture adaptée pour la faune et à réaliser les travaux durant la période hivernale de septembre à mi-mars, hors période de reproduction des espèces animales. L'Autorité environnementale recommande de la réduire de septembre à février pour une meilleure prise en compte de l'avifaune.

L'Autorité environnementale souligne l'intérêt de présenter le retour d'expérience de l'évolution des milieux sur les parcs photovoltaïques voisins. Bien que les suivis soient récents et que les conclusions méritent d'être affinées, l'étude d'impact indique un maintien des habitats humides sur le site, une

recolonisation d'espèces patrimoniales liées aux zones humides, l'utilisation de la centrale comme site de reproduction par plusieurs espèces d'oiseaux dont l'Alouette lulu et le Pipit rousseline.

Paysage et cadre de vie.

Le projet s'implante dans le plateau landais, paysage dominé par la culture des pins maritimes, caractérisé par des vues presque toujours fermées. Le terrain d'emprise a fait l'objet d'un défrichement en 2012. Il est intégré dans le paysage de deux centrales photovoltaïques en exploitation. Le terrain d'emprise a fait l'objet d'un défrichement en 2012.

Les premières habitations se situent à environ un kilomètre.

L'étude d'impact conclut à juste titre à des enjeux paysagers faibles. Il est relevé la volonté du pétitionnaire de proposer un bardage bois pour les locaux techniques et d'une clôture discrète en vue d'une meilleure insertion.

II 3 Justifications du choix du projet et de son articulation avec les documents cadre.

Le pétitionnaire expose, en page 170 du dossier, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Il s'agit principalement de raisons techniques (terrain plat, région favorable aux centrales solaires, dernière tranche d'un projet global), environnementales (projet hors sites et zonages écologiques réglementaires, faible impact paysager) et socio-économiques (zone peu fréquentée, création d'un pôle énergies renouvelables à proximité). L'étude d'impact réalisée en 2016 a porté sur l'ensemble du site d'implantation d'une surface d'environ 44ha.

La zone d'expérimentation de l'office National des Forêts (ONF) au milieu de la parcelle et la prise en compte des enjeux écologiques les plus sensibles, notamment l'évitement de l'habitat du Fadet des laïches, des Landes à Molinie et du gîte potentiel des chiroptères ont amené à réduire la surface initiale du projet à 13 ha.

Le dossier a examiné la compatibilité du projet avec les documents-cadres et conclut notamment à la cohérence du projet vis-à-vis du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le projet se situe en zone UV du PLU de Losse, zone accueillant les constructions et les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

II.4 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.

Le dossier s'appuie sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet global. Les coûts spécifiques à ce projet sont estimés à 180 000 euros HT.

Concernant le suivi des mesures de protection et de compensation du projet, l'Autorité environnementale relève que ce point est bien traité pour le milieu naturel. Une fiche est consacrée à chaque mesure (description de l'objectif, localisation, modalités de suivi, coût de la mesure).

Le dossier aurait pu être complété de la même façon pour les autres enjeux environnementaux. Enfin, pour plus de lisibilité, le coût et les modalités de suivi des mesures auraient pu être ajoutés au tableau de synthèse des mesures figurant en page 166.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De façon générale, le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du territoire, et l'étude d'impact est proportionnée à sa sensibilité. Cette dernière aurait toutefois mérité d'être complétée par une hiérarchisation des enjeux environnementaux à la fin de l'analyse de l'état initial.

Le pétitionnaire apporte la justification du projet et des choix techniques retenus, à savoir la réalisation de la dernière tranche du projet global initié par EDF-EN en 2008, et sa contribution à la réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable. À cet égard il prend en compte de manière équilibrée les contraintes techniques, environnementales et socio-économiques du site d'implantation.

Il est relevé que le projet répond aux principales observations formulées par l'avis de l'Autorité environnementale en évitant notamment deux secteurs à enjeux naturels forts. L'étude de son impact sur l'habitat d'intérêt communautaire « Landes humides atlantiques » et sur les stations de Drosera méritera d'être poursuivie. En cas d'impact résiduel, la réglementation sur les espèces protégées devra être mise en œuvre (article L.411-2 du Code de l'environnement).

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT